



Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES DROITS DE PLACE ACCORDÉS DANS LE
CADRE D'UNE ACTIVITE ÉCONOMIQUE
2.1 - TERRASSES et autres stationnement assimilés
à compter de l'année 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2017-22 en date du 5 juillet 2017 modifiée portant création de la régie des droits de place ;

VU La décision n°D2022-02 en date du 6 janvier 2022 qui fixe les tarifs des terrasses et assimilés ;

VU l'Arrêté municipal n°2019-234 du 8 avril 2019 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en lien avec une activité commerciale sédentaire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'ajuster les tarifs appliqués aux commerçants sédentaires en contrepartie de leur autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une terrasse et/ou assimilé, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la grille tarifaire pour tenir compte de l'évolution de l'offre du service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux terrasses et autres droits de stationnement assimilés dans le cadre de ses délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs des droits de place applicables à compter de l'année 2023 aux terrasses et assimilés, occupations du domaine public à titre commercial, sont les suivants :

DROITS DE PLACE ACCORDES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE						
2.1 - TERRASSES ET DROITS DE STATIONNEMENT ASSIMILES						
TARIFS en euros HT à compter de l'année 2023		Tarif N°	annuel A	saison B	HS C	jour D
TERRASSES						
Terrasse ouverte et non couverte - au m ²	T1.1	40	35	25	6	
Terrasse ouverte parois et/ou structure sol fixe - au m ²	T1.2	60	-	-	-	
Terrasse couverte mobilier mobile - au m ²	T1.3	58	46	35	8	
Terrasse fermée structure amovible - au m ²	T1.4	72	56	42	10	
Aménagement particulier de la commune - Supplément au m ²	T1.5	22	-	-	-	
ETALAGES						
- au mètre linéaire	T2	26	20	15	5	
PRESENTOIRS						
Portant, support cartes, journaux, tourniquet - l'unité	T3	28	25	19	7	
STOP-TROTTOIR						
Limité à 1 unité	T4	25	-	-	-	
PORTE-MENU						
Fixe - l'unité	T5.1	20	-	-	-	
mobile - l'unité	T5.2	20	16	12	6	
DISTRIBUTEURS						
Distributeur automatique - l'unité	T6	26	21	16	5	

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs fixent le montant de la redevance due en contrepartie de l'octroi d'un droit de stationnement de type terrasse ou assimilé – désigné communément « droit de terrasse » - sollicité par l'exploitant de l'établissement commercial et établie par arrêté du maire après instruction du dossier de sa demande ;
- Le tarif saison (colonne B) est appliqué pour les terrasses ouvertes uniquement du 01/04 au 30/06 et/ou du 01/09 au 31/10 ; le tarif HS-haute saison (colonne C) est appliqué pour les terrasses ouvertes uniquement pendant les mois de juillet et août ; la redevance pour les rues aménagées, les stop-trottoir et porte-menu fixe est établie uniquement à l'année ;
- Les redevances fixées ont un caractère forfaitaire et sont dues au titre de l'année de perception, quelle que soit la durée réelle d'occupation et dès la première constatation sans préjudice des sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.

En aucun cas la base de perception ne pourra être inférieure à un mètre.

- Le montant global de la redevance est exigible en cours d'année/de saison ou à la signature de l'arrêté correspondant (pour les autorisations journalières) et payable auprès du régisseur des droits de place ;

ARTICLE 3 :

A compter de sa date d'application, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n° D2022-02 en date du 6 janvier 2022 et reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFIP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, les Régisseurs et Placiers ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2023



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).